

Statuts

Version révisée lors de l'AG 21 juin 2018

Mise en forme provisoire

1. Dénomination, siège, durée, but

Article 1

Sous le nom de «Fédération genevoise de coopération», dénommée ci-après «FGC», il a été constitué une fédération d'associations, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Sa durée est illimitée. Son siège est à Genève.

Article 2

La FGC a pour but de favoriser dans le monde un développement fondé sur la justice et la dignité humaine. La «Déclaration de principes» annexée aux présents statuts, et qui en fait partie intégrante, vaut interprétation authentique du but ainsi énoncé.

Article 3

Pour réaliser son but, la FGC :

- a. demande à ses membres d'élaborer une stratégie générale. Les associations membres sollicitant moins de 400 000 francs suisses annuels sont quant à elles encouragées à déposer une stratégie générale;
- b. soutient des projets de développement, d'information et de partage des savoirs;
- c. informe le public, les bailleurs de fonds et ses membres des actions soutenues;
- d. participe à l'information sur les enjeux du développement;
- e. organise les échanges entre ses membres et favorise leur travail en réseau;
- f. recherche des fonds pour financer les projets.

2. Associations membres

Article 4

Peut devenir membre de la FGC toute personne morale ayant son siège¹ dans le canton de Genève, un ancrage genevois et qui y exerce des activités propres² et répondant aux conditions suivantes:

- a. qui est régie par les articles 60 et suivants, ou 80 et suivants du CCS ou d'autres formes de personne morale, sans but lucratif, dévolues au bien public;
- b. qui coopère activement depuis au moins deux ans dans un ou plusieurs pays du Sud en faveur du développement économique, social et culturel, et peut démontrer ses compétences dans ces domaines;
- c. ou qui se consacre depuis deux ans au moins à l'information du public sur ces thématiques ou sur les relations nord-sud;
- d. qui adhère sans réserve aux Statuts et à la Déclaration de principes de la FGC.

Article 5

Les associations membres de la FGC sont tenues de :

- a. verser les cotisations fixées par l'Assemblée générale;
- b. présenter chaque année les documents statutaires et financiers mentionnés dans les directives de contrôle financier. Cette disposition s'applique également pour les associations ayant quitté ou étant exclues de la FGC, ou en dissolution, aussi longtemps que les projets déposés ne sont pas audités positivement;
- c. se conformer aux directives relatives à la présentation et au suivi des projets ainsi qu'aux protocoles d'accord signés avec la FGC;
- d. participer activement à la vie de la FGC.

¹ Disposition adoptée en AG le 31.03.2015, ne s'applique qu'aux nouveaux membres, soit ceux reçus après le 31 mars 2015.

² Disposition adoptée en AG le 22.6.2017, ne s'applique qu'aux nouveaux membres, soit ceux reçus après le 22 juin 2017.

Article 6

Pour tout projet de développement, d'information et de partage des savoirs, les associations membres de la FGC s'engagent à ne pas solliciter directement de contributions de la Confédération, de l'Etat, de la Ville de Genève ou des communes du canton de Genève; le Conseil peut au cas par cas accorder des dérogations.

Article 7

La qualité de membre de la FGC se perd :

- a. par démission donnée par écrit;
- b. par dissolution de l'association membre;
- c. par exclusion sur décision du Conseil.

3. Organisation

Article 8

Les organes de la FGC sont :

- a. l'Assemblée générale
- et les instances suivantes :
- b. le Conseil;
 - c. la Commission technique ;
 - d. la Commission d'information ;
 - e. la Commission partage des savoirs ;
 - f. la Commission de contrôle financier des projets ;
 - g. les vérificateurs et vérificatrices des comptes ;
 - h. le Secrétariat.

Tous les membres des instances sont bénévoles sauf le personnel du Secrétariat.

Article 9

Principes de fonctionnement des instances :

Les membres des instances sont élu·e·s à titre personnel. En conséquence, ils ou elles se prononcent en toute liberté et sans instruction. Cependant, aucun·e membre ne pourra prendre part au vote sur un objet en cas de conflit d'intérêt. Les règlements de chaque instance précisent les droits et devoirs de leurs membres.

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est l'organe souverain de la FGC.

L'Assemblée générale se réunit deux fois par an.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des associations membres. Dans ce dernier cas, les requérants doivent indiquer avec précision l'objet à porter à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par voie électronique ou sur demande par voie postale au siège de l'association membre au moins 14 jours avant la date de l'assemblée et mentionnent l'ordre du jour.

Article 11

L'Assemblée générale se prononce sur tous les objets qui lui sont soumis dans l'ordre du jour.

L'Assemblée générale élit :

- les membres du Conseil, son ou sa président·e et son ou sa vice-président·e ;
- les membres de la Commission technique et sa présidence (selon les modalités internes et le règlement de la CT);
- les membres de la Commission d'information et son ou sa président·e ;
- les membres de la Commission partage des savoirs et son ou sa président·e ;
- les membres (titulaires et suppléant·e·s) de la Commission de contrôle financier des projets;
- deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes issu·e·s des associations membres;

Les candidatures aux instances de la FGC doivent être déposées au plus tard 8 semaines avant la date de l'assemblée générale concernée, qui sera prénotifiée selon les mêmes formes qu'une convocation au moins trois mois à l'avance avec mention des élections prévues. Le Conseil formule

un préavis sur ces candidatures à l'attention de l'assemblée générale.

Elle :

- a. veille à l'équilibre de la représentativité au sein des instances;
- b. adopte la Déclaration de principes, ainsi que les critères d'appréciation des projets de développement, d'information et de partage des savoirs;
- c. adopte le rapport d'activités annuel;
- d. adopte les comptes et bilan et en donne décharge;
- e. adopte le budget et veille à ce que chaque proposition des membres entraînant une dépense supplémentaire au budget soit obligatoirement accompagnée d'une proposition de ressources nouvelles propres à en assurer la couverture;
- f. adresse des recommandations et des propositions au Conseil;
- g. discute et valide la stratégie présentée par le Conseil;
- h. décide en dernier ressort sur les recours qui lui sont soumis;
- i. fixe le montant des cotisations annuelles;
- j. modifie les statuts;
- k. désigne l'organe de révision indépendant (fiduciaire);
- l. adopte le règlement et cahier des charges du Conseil.

Article 12

L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre d'associations membres présentes, sous réserve des dispositions de l'article 28. Chaque association membre a droit à une voix; en cas d'égalité, une procédure sera proposée par le ou la président-e.

Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf lors de modifications de statuts où les décisions sont adoptées à la majorité absolue et sauf lors de la dissolution où la majorité des trois quarts est nécessaire.

L'assemblée est présidée par le ou la président-e de la FGC, en cas d'empêchement par le ou la vice-président-e ou, si tous deux sont absents, par l'un ou l'une des membres du Conseil.

Conseil

Article 13

Le Conseil est composé de 9 à 13 membres, élu-e-s pour deux années et rééligibles. La présidence de la Commission technique (cf. article 11), le ou la président-e de la Commission d'information et le ou la président-e de la Commission partage des savoirs sont membres de droit du Conseil.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir la majorité des membres élus.

Article 14

Le Conseil a notamment pour fonction :

- a. de promouvoir et de gérer la FGC et de défendre ses intérêts;
- b. de maintenir une vision d'ensemble sur la planification financière à moyen terme;
- c. de mener la réflexion et prendre les décisions aux niveaux politique et stratégique; il suit et participe au débat sur l'évolution des politiques de développement tant nationales qu'internationales;
- d. de veiller au dynamisme du réseau de la FGC en favorisant la participation des associations membres;
- e. de décider de la participation de la FGC à d'autres réseaux;
- f. de coordonner avec le ou la secrétaire général-e la représentation de la FGC auprès de ses différents partenaires;
- g. de veiller à la bonne application des engagements et accords signés par la FGC avec ses partenaires (associatifs, financiers et institutionnels) et avec ses membres;
- h. de décider de l'admission et de l'exclusion des membres;
- i. d'être responsable du Secrétariat dont il engage les collaborateurs permanents ;
- j. de statuer sur les propositions et préavis que lui soumettent les commissions, notamment en matière de financement de projets.

Article 15

Le Conseil engage la FGC par la signature conjointe à deux: du ou de la président-e et du ou de la secrétaire général-e. En cas d'empêchement du ou de la président-e, d'un ou d'une autre membre du Conseil et, en cas d'empêchement du ou de la secrétaire général-e, d'un ou d'une membre du Secrétariat en fonction du système de contrôle interne.

Commission technique

Article 16

- a. La Commission technique est composée d'au moins 12 membres élu·e·s par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b. La Commission technique examine les dossiers qui lui sont soumis par les associations membres (projets de développement, stratégies générales, plans d'action, etc.).
- c. Le fonctionnement de la Commission technique est régi par un règlement et cahier des charges soumis à l'approbation du Conseil.

Commission d'information

Article 17

- a. La Commission d'information est composée d'au moins six membres élu·e·s par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles.
- b. La Commission d'information examine les dossiers qui lui sont soumis par les associations membres (projets d'information, stratégie générale, etc.).
- c. La Commission d'information soumet à l'approbation du Conseil la stratégie d'information de la FGC.
- d. Le fonctionnement de la Commission d'information est régi par un règlement et cahier des charges soumis à l'approbation du Conseil.

Commission partage des savoirs

Article 18

- a. La Commission partage des savoirs est composée d'au moins six membres élu·e·s par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles, soit :
 - Un ou une membre du Conseil et/ou son ou sa suppléant·e ;
 - Un ou une membre de la Commission technique et/ou son ou sa suppléant·e ;
 - Un ou une membre de la Commission d'information et/ou son ou sa suppléant·e ;
 - Et de trois commissaires au moins non membres d'instances de la FGC.
 - b. La Commission partage des savoirs examine les dossiers qui lui sont soumis par les associations membres (projets partage des savoirs et stratégies des plateformes).
 - c. La Commission partage des savoirs propose au Conseil la stratégie du partage des savoirs de la FGC et impulse la réflexion stratégique et prospective de la FGC.
- Le fonctionnement de la Commission est régi par un règlement et cahier de charges soumis à l'approbation du Conseil.

Commission de contrôle financier des projets

Article 19

- a. La Commission de contrôle financier des projets est composée de trois personnes élues par l'Assemblée générale pour deux années et rééligibles, soit :
 - un ou une membre du Conseil ou son ou sa suppléant·e;
 - un ou une membre de la Commission technique ou son ou sa suppléant·e;
 - un vérificateur ou une vérificatrice des comptes de la FGC ou son ou sa suppléant·e.
- b. Pour délibérer valablement, la Commission de contrôle financier des projets doit être au complet.
- c. La Commission donne décharge aux associations membres pour les décomptes financiers des projets.
- d. Le fonctionnement de la Commission de contrôle financier des projets est régi par un règlement et cahier des charges soumis à l'approbation du Conseil.

Commission de contrôle financier des comptes

Article 20

Les deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes sont élu·e·s pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles, mais en aucun cas plus de cinq années consécutives.

Les vérificateurs ou vérificatrices des comptes sont chargé·e·s de soumettre un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes qui leur sont présentés. Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

Article 21

L'organe de révision indépendant est désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil. Son mandat ne doit pas excéder cinq années consécutives. Sur mandat du Conseil, l'organe de révision indépendant vérifie les comptes de la FGC et soumet à l'Assemblée générale un rapport sur ces comptes. Il peut exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse.

Secrétariat

Article 22

Le Secrétariat est placé sous la responsabilité du ou de la secrétaire général·e.

Le Secrétariat prépare les travaux du Conseil et des commissions. Il y participe et veille au suivi des décisions. Il ne dispose pas du droit de vote.

Le Secrétariat conduit les travaux de la FGC selon le cahier des charges des collaborateurs et collaboratrices. Les conditions de travail sont régies par le statut du personnel, adopté par le Conseil. Le Secrétariat contribue à la réflexion et aux propositions d'actions. Il met en oeuvre les décisions et stratégies établies par l'Assemblée générale ou le Conseil.

4. Limite de financement des projets

Article 23

Afin de garantir une répartition équitable des ressources, la FGC respecte par ordre de priorité les principes suivants:

- a. Chaque association membre peut recevoir le versement de la contribution correspondant au budget annuel d'au moins un projet.
- b. Une association peut recevoir, selon le principe d'équité, au maximum 15 % des recettes disponibles à la FGC sur un an. Sur cette base, en fin d'année, le Conseil fait une estimation des contributions prévisibles pour l'année suivante et fixe un montant (quota) qui est communiqué aux associations membres.
- c. Le montant maximum annuel alloué à chaque projet de développement est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil (actuellement 200 000 francs suisses).
- d. Le montant maximum annuel alloué aux associations membres travaillant avec un seul partenaire est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil (actuellement 400 000 francs suisses).
- e. Le montant maximum annuel alloué aux associations membres dont le siège principal est à Genève et qui sont au bénéfice d'une contribution programme de la DDC est fixé au maximum à la moitié du quota selon article 23 lettre b ci-dessus.
- f. Le montant maximum annuel alloué aux autres associations membres qui sont au bénéfice d'une contribution programme de la DDC est fixé au maximum au tiers du quota selon article 23 lettre b ci-dessus.

5. Recours

Article 24

Les décisions du Conseil en matière d'exclusion d'une association membre ou de refus d'un projet présenté par une association membre peuvent faire l'objet d'un recours de l'association membre destinataire de la décision devant l'Assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la notification. Le recours motivé est à adresser au Secrétariat de la FGC et doit être traité lors de la plus proche assemblée générale.

En cas de recours à l'Assemblée générale portant sur un projet, celle-ci nommera cinq délégué·e·s issu·e·s de cinq associations membres différentes et n'ayant aucune relation particulière avec l'association recourante, la commission ayant examiné le projet ou le Conseil. Ces personnes seront chargées d'analyser l'intégralité du dossier et de rencontrer la recourante, ainsi que les représentant·e·s des instances ayant étudié le dossier. Sur la base de ces informations et en suivant les critères d'évaluation de projets en vigueur à la FGC, ils formulent, à la majorité simple, une recommandation argumentée à l'attention d'une prochaine assemblée générale qui tranche en dernier ressort.

6. Ressources

Article 25

Les ressources de la FGC se composent notamment :

- a. des cotisations des membres ;
- b. de dons et legs ;
- c. de contributions publiques et privées ;
- d. de toutes recettes provenant de manifestations organisées par la FGC.

Article 26

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

7. Responsabilité

Article 27

Aucune association membre ne peut être tenue responsable des dettes de la FGC. Aucun membre d'organe ou d'instances de la FGC ne peut être tenu responsable des dettes de la FGC.

8. Dissolution

Article 28

La dissolution de la FGC ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.

La majorité des trois quarts des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 29

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social devra être affecté à plusieurs associations qui poursuivent les mêmes buts.

Association constituée le 14 décembre 1966

Statuts révisés par l'Assemblée générale du 21 juin 2018